

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 FÉVRIER 2011

À une séance régulière du conseil municipal, tenue le 7 février 2011 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil, à vingt heures.

Présentes : Mmes Jocelyne Bronsard Marie-Claude Gaudet MM. Normand Charest Christian Gendron Denis Langlois Gilles Mathon Réjean Marchand

Formant quorum sous la présidence de monsieur, Christian Gendron, maire, neuf personnes assistent à la réunion.

11-02-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

11-02-02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de janvier et que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

11-02-03

COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE JANVIER

Il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver la liste des chèques portant les numéros 17001 à 17011 pour un montant de 47 519,69\$ ainsi que les paiements par ACCÈS D pour un montant de 39 398,00\$ totalisant un montant de 86 917,69\$.
 - D'approuver la liste des comptes fournisseurs pour un montant de 113 498,93\$.
- ADOPTÉE**

DÉLIBÉRATIONS

11-02-04

RÈGLEMENT #336-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 256-02-05-05 RELATIF À LA COMPENSATION POUR L'INSTALLATION D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster à la hausse le montant de compensation exigé pour un raccordement au réseau d'égout sanitaire municipal vu l'augmentation des coûts de la main d'œuvre et des matériaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

- a) La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de compensation, la somme de 1 000,00\$ pour l'installation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire municipal à tout bénéficiaire des travaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-05

RÈGLEMENT #337-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 105-01-10-90 RELATIF À UNE TAXE SPÉCIALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENTRÉE D'EAU DE ¾ POUCE OU PLUS

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster à la hausse le montant de la taxe spéciale exigée pour l'installation d'une entrée d'eau de ¾ pouce ou plus vu l'augmentation des coûts de la main d'œuvre et des matériaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

- a) La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale, la somme de 1 000,00\$ pour l'installation d'un raccordement ou d'une entrée d'eau de ¾ pouce lorsque la conduite d'aqueduc est située du même côté de la rue que le raccordement, à tout bénéficiaire des travaux.
- b) La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale, la somme de 1 300,00\$ pour l'installation d'un raccordement ou d'une entrée d'eau de ¾ pouce lorsque la conduite d'aqueduc est située de l'autre côté de la rue que le raccordement, à tout bénéficiaire des travaux.

Article 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

Pour les mêmes travaux relatifs à une entrée d'eau de diamètre supérieur, il en coûte à tout bénéficiaire des travaux, la somme initiale telle que déterminée à l'article 1, à cette somme s'ajoute le coût correspondant à la différence de prix entre le matériel de ¾ pouce et le matériel utilisé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-06

RÈGLEMENT #338-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #239-12-01-04 DÉTERMINANT LES FACTEURS, LES IMMEUBLES POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRE, EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT #220-13-01-03 ET POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les eaux usées seront dorénavant traitées;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le pourcentage de la répartition à l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée extraordinaire du 26 janvier 2011;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

Il est par le présent règlement :

- imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 14% des dépenses d'entretien annuel du réseau d'égouts sanitaires.
- imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égouts sanitaires une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire afin de pourvoir au paiement de 86% des dépenses d'entretien du réseau d'égouts sanitaires.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
- Immeuble résidentiel (par logement)	1,0 unité
- Habitation à loyer multiple (par logement)	1,0 unité
- Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement	1,0 unité
- Terrain vacant constructible en zone blanche mais qui est utilisé à des fins agricoles (reconnu par le M.A.P.A.Q.)	0,1 unité
- Terrain vacant en zone verte	0,0 unité
- Restaurant et Bar 1 à 30 places	1,5 unités
- Restaurant et Bar 31 à 60 places	2,5 unités
- Restaurant et Bar 61 à 90 places	3,5 unités
- Restaurant et Bar 91 places et plus	6,0 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- Résidence pour personnes âgées (par chambre)	0,33 unité
- Gîte (B & B)	1,5 unités
- Camping	10,0 unités
- Ferme agricole (reconnue par le M.A.P.A.Q.)	1,5 unités

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-07

RÈGLEMENT #339-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 165-01-06-98 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00\$).

Article 3

Remplacer l'article 13 par le suivant :

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-08

RÈGLEMENT #340-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 166-01-06-98 CONCERNANT LE COLPORTAGE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT #297-05-05-08

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Quiconque contrevient aux articles 7 et 8 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00\$).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-09

RÈGLEMENT #341-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 167-01-06-98 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 7 par le suivant :

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 3

Remplacer l'article 8 par le suivant :

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00\$).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-10

RÈGLEMENT #342-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 168-01-06-98 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150,00\$).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-11

RÈGLEMENT #343-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 169-01-06-98 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT #200-03-07-00

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 19 par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-12

RÈGLEMENT #344-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 170-01-06-98 RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 10 par le suivant :

Quiconque contrevient aux articles 5 et 7 des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 3

Remplacer l'article 11 par le suivant :

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00\$).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-13

RÈGLEMENT #345-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 171-01-06-98 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 11 par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

11-02-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346-07-02-11 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté son budget pour l'année 2011 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 janvier 2011;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2011.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1,32\$/100\$ d'évaluation.

Article 4 Déchets

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition des déchets et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #204-22-01-01 modifié par les règlements # 235-01-12-03, # 272-04-12-06, #291-14-01-08 et #333-06-12-10 à un taux de 120,00\$/unité.

Article 5 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation selon le règlement #261-06-02-06, à un taux de base de 160,00\$/compteur et un taux de 0,85\$/m³ excédentaire à 300 m³ jusqu'à 1 000 m³ utilisé par compteur, et un taux de 1,20\$/ m³ excédentaire à 1 000 m³ utilisé par compteur.

Article 6 Aqueduc – Saint-Luc-de-Vincennes

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #142-05-08-96 modifié par les règlements #211-03-12-01, #252-06-12-04, #277-04-12-06 et # 290-14-01-08 aux taux suivants :

Résidentielle :	164,00\$
Agricole :	825,00\$

Article 7 Aqueduc Batiscan

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Batiscan, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Batiscan, au tarif de compensation selon le règlement #261-06-02-06, à un taux de base de

750,00\$/compteur et un taux de 0,95\$/m³ excédentaire à 300 m³ jusqu'à 1 000 m³ utilisé par compteur et un taux de 1,85\$/m³ excédentaire à 1 000 m³.

Article 8 Eaux usées

Aux fins de financer le service d'eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les égouts municipaux un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #338-07-02-11 , à un taux de 43,33\$/unité.

Article 9 Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 129-01-03-93 modifié par le règlement numéro 174-15-10-98 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial pour une partie de la municipalité (2^e financement) : 92,95\$/unité.
- Règlement numéro 141-14-05-96 modifié par les règlements numéro 187-18-10-99, 247-07-09-04 et modifié par la suite par le règlement numéro 273-04-12-06 décrétant des travaux de raccordement d'un puits pour le réseau d'aqueduc : 23,86\$/unité
- Règlement numéro 163-30-09-07 modifié par le règlement numéro 188-18-10-99 et modifié par la suite par le règlement numéro 275-04-12-06 décrétant des travaux de raccordement des réseaux d'aqueduc Sud et Bord de l'eau au réseau de l'aqueduc Nord : 16,72\$/unité
- Règlement numéro 186-18-10-99 modifié par le règlement numéro 250-08-11-04 et modifié par la suite par le règlement numéro 274-04-12-06 décrétant des travaux de construction d'une usine de traitement de l'eau potable par nanofiltration : 28,70\$/unité
- Règlement numéro 233-10-11-03 modifié par le règlement numéro 276-04-12-06 décrétant des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable afin d'approvisionner diverses rues de la municipalité : 122,70\$/unité
- Règlement numéro 296-05-05-08 décrétant des travaux de raccordement d'un nouveau puits au réseau de distribution d'eau potable avec étude hydrogéologique : 29,18\$/unité
- Règlements numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la rue Bord-de-l'Eau : 1,66\$/unité
- Règlement numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de collecte des eaux usées : 281,28\$
- Règlement numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de traitement des eaux usées : 84,22\$

Article 10 Taxes spéciales

Les taux applicables aux taxes spéciales énumérées ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement #325-01-02-10 imposant une compensation pour rembourser au fonds général le coût excédentaire d'exécution des travaux décrétés par le règlement #296-05-05-08 : 5,13\$/unité
- Règlement #326-01-02-10 imposant une compensation pour rembourser au fonds de roulement le coût excédentaire d'exécution des travaux décrétés par le règlement #296-05-05-08 : 1,14\$/unité

Article 11 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 12 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible et les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 13 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 14 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Christian Gendron maire

Line Blais, CA
Directrice générale et sec. très.

11-02-15

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #347-07-02-11 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LE SECTEUR DE LA POINTE TRUDEL

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent projet règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent projet règlement est intitulé «Règlement modifiant le plan d'urbanisme». Il porte le numéro 347-07-02-11.

Article 2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement du plan d'urbanisme numéro 309-19-01-09. Il a pour objet d'agrandir une affectation résidentielle rurale.

Article 3. L'affectation résidentielle rurale

L'article 3.3.5 du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout après le 2^e alinéa du suivant ::

Le 27 janvier 2011, la CPTAQ a rendu une décision à l'effet d'agrandir un îlot déstructuré dans le secteur de la route de la Pointe Trudel. La cartographie du plan d'urbanisme

(règlement 347-07-02-11) illustre la nouvelle délimitation de cette affectation résidentielle rurale.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron maire

Line Blais, CA
Directrice générale et sec. très.

11-02-16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #348-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LE SECTEUR DE LA POINTE TRUDEL

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 348-07-02-11.

Article 2 Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 310-019-01-09. Il a pour objet d'agrandir la zone résidentielle rurale 229-RU.

Article 3 Agrandissement de la zone 229-RU

La zone 229-RU est agrandie par l'ajout d'une partie des lots 587 et 588 situés au nord-ouest de la route de la Pointe Trudel. La zone 204-AF est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 348-07-02-11 illustre la nouvelle délimitation des zones 229-RU et 204-AF.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron maire

Line Blais, CA
Directrice générale et sec. très.

11-02-17

APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FERME BARILO SENC POUR UN LOTISSEMENT ET UNE UTILISATION AUTRE QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DES LOTS P-269 & P-271

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise agricole Ferme Barilo SENC a soumis une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour le lotissement et une utilisation autre que l'agriculture dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire de la propriété visée et désire la détachée de son entreprise agricole et s'en départir;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est dérogoire aux normes actuelles en matière de lotissement et que cette demande permettra de régulariser la situation, en favorisant une superficie minimale à l'implantation d'une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle est non-propice à l'agriculture compte tenu de la topographie abrupte et vallonnée et de la présence de la Rivière-à-Veillet à proximité;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété bénéficie d'un droits acquis en zone agricole;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil de la Corporation Municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, soumet son appui à la demande d'autorisation de Ferme Barilo SENC, compte tenu qu'il n'y aura aucun impact négatif sur la zone agricole de la municipalité;

QUE le Conseil de la Corporation Municipale de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, suite à l'analyse de la demande est favorable au lotissement et à une utilisation autre que l'agriculture de cette propriété qui favorisera les objectifs de son règlement de lotissement;
ADOPTÉE

11-02-18

ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a été dûment informée des actions requises de sa part afin d'atteindre les objectifs de protection établis au schéma de couverture de risques en incendie de la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en accord avec les actions proposées et détaillées dans le document « Plan de mise en œuvre de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan »;

À CES CAUSES il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil adopte le Plan de mise en œuvre de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan tel que présenté. **ADOPTÉE**

11-02-19

SUBVENTION D'AIDE POUR L'AMÉLIORATION DU RANG VILLAGE JACOB

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le rang Village Jacob pour un montant subventionné de 8 000,00\$, conformément aux exigences du ministère des Transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.
ADOPTÉE

11-02-20

AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE PARTICIPER À LA FORMATION INTERNET « MAITRISER VOTRE GESTION CONTRACTUELLE AVEC L'OUTIL DU SEAO »

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale participe à la formation internet « Maitriser votre gestion contractuelle avec l'outil du SEAO » et que les dépenses afférentes lui soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

11-02-21

SERVITUDES POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX SUR LES TERRAINS DE DESSUREAULT & ST-ARNAUD, NICOLE CAPINO ET JACQUES MONTAMBEAULT, CHRISTIAN PINARD, JESSY BERTRAND AINSI QUE STEPHANE BARIBEAU.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder aux travaux d'assainissement des eaux par l'installation de conduites d'égout requises (égout sanitaire et refolement) et de regards, sur des emplacements situés en bordure de la rue St-Joseph.

CONSIDÉRANT QUE pour procéder à ces travaux, des servitudes sont requises.

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements apportés au projet par les ingénieurs et aux nouvelles descriptions techniques fournies par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, les servitudes consenties par Dessureault & St-Arnaud Limitée et par Nicole Capino et Jacques Montambault doivent être annulées et remplacées par de nouvelles servitudes.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers

I-) SERVITUDES

QUE la Municipalité obtienne des propriétaires concernés les servitudes suivantes :

a) Une servitude réelle et perpétuelle permettant la pose, le maintien, l'inspection, la réparation et l'entretien des conduites souterraines d'égout sanitaire requises (refoulement et gravitaire) et des regards requis pour le réseau d'égout municipal. Les regards seront apparents au niveau du sol pour permettre l'accès (trou d'homme).

b) Une servitude réelle et temporaire soit pour la durée des travaux, permettant toutes activités requises sur le fonds servant pour faciliter l'exécution des susdits travaux de construction du réseau d'égout. À ces fins, la Municipalité aura le droit d'accéder au fonds servant, d'y passer et d'y séjourner à pied et en véhicule de toute nature, pour autant que le nécessiteront les travaux de construction.

Ces servitudes s'exerceront sur les assiettes suivantes (fonds servant) :

a) Propriété de **DESSUREAULT & ST-ARNAUD LIMITÉE**, montrée sur le plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2011 (dossier : 16223; minute : 7759), soit :

<u>Servitude</u>	<u>No de lot</u>	<u>Superficie</u>
Permanente	Ptie 134	315,8 m ²
Temporaire	Ptie 134	69,9 m ²

b) Propriété de **NICOLE CAPINO et JACQUES MONTAMBAULT**, montrée sur le plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2011 (dossier : 16223; minute : 7758), soit :

<u>Servitude</u>	<u>No de lot</u>	<u>Superficie</u>
Permanente	Ptie 72	525,0 m ²
Temporaire	Ptie 72	299,7 m ²

c) Propriété de **CHRISTIAN PINARD**, montrée sur le plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2011 (dossier : 16223; minute : 7758), soit :

<u>Servitude</u>	<u>No de lot</u>	<u>Superficie</u>
Permanente	Ptie 72	116,6 m ²
Temporaire	Ptie 72	45,0 m ²

d) Propriété de **JESSY BERTRAND**, montrée sur le plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2011 (dossier : 16223; minute : 7758), soit :

<u>Servitude</u>	<u>No de lot</u>	<u>Superficie</u>
Permanente	Ptie 118	18,6 m ²
Permanente	Ptie 72	66,9 m ²
Temporaire	Ptie 72	3,2 m ²

e) Propriété de **STÉPHANE BARIBEAU**, montrée sur le plan préparé par Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2011 (dossier : 16223; minute : 7757), soit :

<u>Servitude</u>	<u>No de lot</u>	<u>Superficie</u>
Permanente	Ptie 72-28	935,7 m ²
Permanente	Ptie 72-28	156,3 m ²
Temporaire	Ptie 72-28	118,3 m ²

QUE ces servitudes soient établies aux conditions suivantes :

1. Le coût de la mise en place des conduites souterraines sera exclusivement aux frais de la Municipalité, tant pour les matériaux que pour la main d'œuvre; ces conduites seront enfouies sous le niveau du gel.

2. Le maintien, l'entretien et les réparations desdites conduites souterraines seront effectués exclusivement aux frais de la Municipalité, laquelle demeurera toujours propriétaire des conduites souterraines.

3. La Municipalité aura le droit, sur le fonds servant, de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines, et déplacer hors du fonds servant tous objets, constructions ou structures qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement et à l'entretien des conduites souterraines.

Toutefois, tout le bois se trouvant sur le fonds servant qui sera coupé par la Municipalité et/ou ses représentants ou qui est déjà tombé demeurera la propriété du propriétaire du fonds servant et devra être déposé sur son terrain.

4. La Municipalité aura le droit de circuler, à pieds ou en véhicule, sur le fonds servant, pour exercer tout droit accordé par la présente servitude.

5. Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant et il lui sera interdit de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant, sauf ceux ayant fait l'objet d'une tolérance spécifique et écrite par la Municipalité.

6. Aucun arbre, haie ou arbuste ne devront être plantés sur le fonds servant, sauf ceux ayant fait l'objet d'une tolérance spécifique et écrite par la Municipalité.

7. Aucune clôture ne devra être érigée sur le fonds servant, sauf l'érection de clôture latérale divisant les propriétés.

8. La Municipalité devra, après l'exercice de telles servitudes, remettre le fonds servant, en aussi bon état qu'il pouvait l'être avant l'exercice de tel droit et ce, dans un délai raisonnable.

9. Les bornes et piquets pouvant délimiter l'immeuble du propriétaire du fonds servant devront être bien localisés et respectés en tout temps.

10. La Municipalité tiendra le propriétaire du fonds servant indemne de tout dommage, préjudice, responsabilité et dépens résultant de réclamation, poursuite ou recours judiciaire en raison de l'exercice des droits octroyés à la Municipalité par la présente servitude.

QUE ces servitudes soient consenties à titre gratuit.

II-) EXTINCTION DE SERVITUDES

QUE la Municipalité renonce aux servitudes (égout, aqueduc, enrochement et temporaire de construction) consenties par Dessureault & St-Arnaud Limitée, résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, le 14 janvier 2011, sous le numéro : 17 843 333, afin qu'elles soient éteintes et que les droits et obligations en résultant cessent d'exister à compter de l'acte notarié à intervenir.

QUE la Municipalité renonce aux servitudes (égouts, aqueduc, enrochement et temporaire de construction) consenties par Nicole Capino et Jacques Montambault, résultant de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, le 30 septembre 2010, sous le numéro : 17 588 655, afin qu'elles soient éteintes et que les droits et obligations en résultant cessent d'exister à compter de l'acte notarié à intervenir.

QUE les frais et honoraires du notaire pour la préparation des actes de servitudes, de même que les frais et honoraires de l'arpenteur-géomètre pour la préparation des plans et descriptions techniques, soient à la charge de la Municipalité.

QUE le maire et la directrice générale soient et sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, les actes de servitudes notariés à intervenir devant Me Martine Baribeau, notaire, de même que tous documents y relatifs, à y faire toutes les déclarations requises et généralement signer, convenir et faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution. **ADOPTÉE**

11-02-22

DEMANDE À LA MRC DES CHENAUX POUR DEMANDER À LA CPTAQ D'AGRANDIR L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DANS LE RANG LES FORGES
CONSIDÉRANT la demande de M. Gaétan Baribeau;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu sur division des conseillers, Marie-Claude Gaudet ayant voté contre, que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan fasse une demande à la MRC des Chenaux de demander à la CPTAQ d'agrandir l'îlot déstructuré dans le rang des Forges à partir des lots # P-191, P-192 et P-193 appartenant à M. Gaétan Baribeau jusqu'à l'extrémité du rang des Forges. **ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère, Mme Jocelyne Bronsard, qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, un projet de règlement d'emprunt pour les travaux de reconstruction du puits P-3 et d'assainissement des eaux relatifs à la taxe d'accise.

Avis de motion est donné par le conseiller, M. Gilles Mathon, qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme pour le secteur de la Pointe Trudel.

Avis de motion est donné par le conseiller, M. Gilles Mathon, qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, un projet de règlement modifiant le règlement de zonage pour le secteur de la Pointe Trudel.

11-02-23

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 20 h 55. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale